

Annexe 7 : informations minimales à fournir pour les solipèdes

PARTIE 1 : INFORMATIONS RELATIVES À L'EXPLOITANT ET AU VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION	
Champ dans le formulaire ICA (modèle générique)	Données à compléter
Nom de l'exploitant	Mentionnez le nom du détenteur ou du négociant des animaux.
Numéro de troupeau	Pas d'application pour les solipèdes.
Hébergement contrôlé pour ce troupeau (trichines (porcs uniquement))	Pas d'application pour les solipèdes.
Accès à un parcours extérieur	Pas d'application pour les solipèdes.
Nom + adresse + tél. du vétérinaire s'il n'est pas le vétérinaire d'exploitation du troupeau	<p>Mentionnez le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'e-mail du vétérinaire en charge des animaux dans l'exploitation de provenance (que les animaux proviennent de Belgique ou de l'étranger).</p> <p>Ces coordonnées ne doivent être mentionnées que si, durant la période d'un mois précédant l'envoi de l'animal à l'abattoir, des traitements avec des médicaments vétérinaires et / ou des additifs alimentaires avec temps d'attente ont été administrés.</p>
PARTIE 2 : INFORMATIONS SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À L'ABATTAGE	
Espèce animale	Indiquez 'cheval (chevaux)', 'poney(s)' ou 'âne(s)'.
Nombre d'animaux auxquels s'applique l'ICA	Mentionnez le nombre d'animaux envoyés à l'abattoir et couverts par l'ICA en question.
Etat sanitaire des animaux pendant la période avant l'abattage	<p>Entourez 'oui' ou 'non'.</p> <p>Période avant l'abattage = 1 mois avant l'abattage.</p> <p>Si vous répondez 'non', vous devez apporter des précisions dans le champs de la Partie 3. 2 'REMARQUES PARTICULIERES À NOTIFIER'.</p> <p>Si la décision de faire <u>abattre</u> l'animal a été prise <u>en raison d'un problème de santé</u> chez celui-ci, vous devez préciser ce problème de santé dans le champs de la Partie 3. 2 'REMARQUES PARTICULIERES À NOTIFIER'.</p>
Code d'identification individuel mentionné sur le moyen d'identification	Indiquez le numéro d'identification du transpondeur.
PARTIE 3 : ANALYSES REALISÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE et TRAITEMENTS	
1. TABLEAU GÉNÉRAL	
Mortalité – %	Pas d'application pour les solipèdes.
Type d'analyse	<p>Il s'agit uniquement des analyses qui portent sur des paramètres qui ont potentiellement une influence sur la sécurité de la chaîne alimentaire.</p> <p>Il n'est pas obligatoire de faire analyser la présence des agents pathogènes mentionnés ci-dessous dans le cadre de la notification, à</p>

	<p>l'abattoir, des informations sur la chaîne alimentaire. Mais si des analyses ont été effectuées, les conclusions de celles-ci doivent être communiquées à l'abattoir.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive d'agents pathogènes pertinents transmissibles à l'homme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bactéries : <i>Bacillus anthracis</i>, <i>Brucella abortus</i>, toxines de <i>Clostridium botulinum</i>, <i>Escherichia coli</i> zoonotique, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Staphylococcus aureus</i> (y compris SARM), <i>Clostridium perfringens</i> porteur du gène cpe (<i>Clostridium perfringens</i> enterotoxin, pathogène pour l'homme) • virus : rotavirus • parasites : <i>Toxoplasma gondii</i>, <i>Trichinella</i> spp.
Résultats et conclusions	<p>Mentionnez les conclusions des analyses de laboratoire visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques (p.ex. plomb) et de contaminants (p.ex. dioxine).</p> <p>Seuls les résultats des analyses ayant un impact sur la sécurité de la chaîne alimentaire doivent être notifiés. Les analyses réalisées dans le cadre de prestations sportives ou à des fins de fécondation ne sont pas toujours pertinentes sur le plan de la sécurité alimentaire.</p> <p>Le vétérinaire peut vous aider à déterminer les résultats d'analyse qu'il est pertinent de communiquer.</p>
Si traitement, motif du traitement (par ex. maladie)	Indiquez les maladies et / ou symptômes justifiant le traitement.
Si traitement, date du traitement (du / au)	<p>Mentionnez la date de début et la date de fin du traitement si celui-ci a été administré au cours de la période d'un mois précédant l'envoi de l'animal à l'abattoir.</p> <p>Cependant, si les médicaments administrés présentent un temps d'attente supérieur à un mois, la durée de la période de notification est alors égale au temps d'attente du médicament + 14 jours.</p>
Si traitement, médicaments ou aliments médicamenteux utilisés	Mentionnez les noms de tous les médicaments administrés et de tous les aliments médicamenteux (antiparasitaires inclus) associés à un temps d'attente obligatoire, qui ont été administrés pendant la période mentionnée ci-dessus.
Si traitement, temps d'attente	Mentionnez la durée des temps d'attente (exprimée en jours).

2. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À NOTIFIER

A° Etat sanitaire des animaux

Si vous avez répondu 'non' à la question 'les animaux sont-ils en bonne santé ?' (voir plus haut) :

- mentionnez les signes de maladie et les affections constatés chez l'animal présenté à l'abattage, par exemple :
 - signes cliniques généraux : abattement, amaigrissement, perte d'appétit...
 - troubles respiratoires : respiration accélérée, toux, écoulement nasal...
 - troubles moteurs : boiterie...
 - lésions cutanées : blessures, chute de poils, abcès, tumeurs...
 - troubles digestifs : diarrhée, coliques...
 - troubles nerveux : paralysies, troubles de l'équilibre...
- mentionnez, s'ils sont connus, les diagnostics et/ou agents pathogènes. Si des analyses de laboratoire ont été effectuées, les conclusions de ces analyses (diagnostic) doivent également être notifiées à l'abattoir.

Ces informations doivent porter sur la période d'un mois précédant l'envoi de l'animal à l'abattoir.

De par ses connaissances professionnelles et de par sa connaissance de l'historique de l'exploitation, le vétérinaire peut vous aider à déterminer les informations qui doivent être mentionnées dans le cadre de la sécurité de la chaîne alimentaire.

Attention : il est interdit d'amener à l'abattoir des animaux présentant des signes de maladie ou suspectés d'être malades.

B° Les résultats pertinents des inspections ante mortem et post mortem pratiquées antérieurement sur des animaux provenant de la même exploitation, et communiqués par les abattoirs

Il n'est pas nécessaire de notifier ces informations aux exploitants d'abattoirs si l'exploitant dispose déjà de ces informations (par exemple, dans le cadre d'un accord en cours ou d'un système d'assurance qualité) ou si le producteur déclare qu'il n'y a pas d'informations pertinentes à communiquer.

En cas de doute sur les résultats des inspections ante et post mortem à renseigner, l'éleveur doit demander l'aide de son vétérinaire d'exploitation ou, à défaut, du vétérinaire normalement responsable des animaux.

C° Données de production

En ce qui concerne les données de production, la finalité principale de l'animal doit être mentionnée. L'une des possibilités suivantes doit être communiquée : laiterie – récréation – élevage – autre.

D° AR du 27 février 2013

Le cas échéant, indiquez « L'exploitation de provenance des animaux est soumise à un contrôle renforcé conformément à l'Arrêté royal du 27 février 2013. »

Signature de l'exploitant	Les ICA envoyés par voie électronique ne doivent pas être signés. Seuls les ICA papiers doivent être signés dans la case prévue à cet effet à l'annexe 8.
Date	Mentionnez la date à laquelle vous avez rempli le formulaire.